PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 21/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCI du 61 rue SADI CARNOT

2 RUE PIERRE MENDES FRANCE
69120 Vaulx-en-Velin

Code AIOT : 0100024661

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement SCI du 61 rue SADI CARNOT implanté 61 rue Sadi Carnot 93300 Aubervilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées a été sollicitée par la préfecture de Seine-Saint-Denis pour réaliser des actions de contrôle dans des entrepôts en activité en vue de mettre en exergue l'exploitation d'ICPE irrégulières.
Ce contrôle a été réalisé de façon inopinée et a notamment porté sur le classement du site et les moyens de lutte contre l'incendie. Cette action a été diligentée suite à plusieurs incendies qui ont eu lieu sur le territoire des communes de Bobigny et Aubervilliers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI du 61 rue SADI CARNOT
- 61 rue Sadi Carnot 93300 Aubervilliers
- Code AIOT : 0100024661
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI du 61 rue Sadi Carnot possède un bâtiment de stockage au 61 rue Sadi Carnot à Aubervilliers.
Ce bâtiment est loué à différentes sociétés :

- Le palais du tapis,
- Speed Import,
- Transport Besson,
- ICB Ben Simon,
- New Matilda.

Une partie du bâtiment a connu un incendie en juin 2023 chez les locataires Le palais du tapis et Speed Import.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédenteinspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité s'étend sur environ 2150 m^2 pour un volume estimé entre 10 000 m^3 et 12 500 m^3. Bien que certains occupants aient un stockage très dense, les quantités stockées sont faibles et ne dépassent pas a priori le seuil de 500 tonnes.

Les conditions de classement ne sont pas remplies, l'entrepôt n'est pas classable au titre de la législation des ICPE.

Il est vivement recommandé aux responsables des sociétés occupant le bâtiment de vérifier l'adéquation des mesures de protection et des moyens de lutte contre l'incendie en place au regard des activités de l'établissement et de la réglementation applicable (ERP, droit du travail, etc ...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement en vigueur, article L. 511-2 et article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescriptions contrôlées: L511-2 : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. R511-9 : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'entrepôt est constitué de 5 cellules occupées par 5 sociétés : - Le palais du tapis, stockage de textiles, - Speed Import, qui a subit un incendie en juin 2023, de nouveau en activité le jour du contrôle, stockage de textiles, - Transport Besson, chargement et déchargement de camions, pas de stockage, société de Mr Besson, propriétaire du bâtiment, - ICD Ben Simon, stockage de textiles et meubles, - New Matilda, stockage de textiles. Un entrepôt est classable au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique 1510) dès lors que la quantité totale de matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est supérieure ou égale à 500 tonnes et que le volume du bâtiment dépasse les 5000 m^3. L'activité s'étend sur environ 2150 m^2 pour un volume estimé entre 10 000 m^3 et 12 500 m^3. Bien que certains occupants aient un stockage très dense, les 500 tonnes de matières combustibles stockées ne sont a priori pas atteintes . Les conditions de classement ne sont pas remplies, l'entrepôt n'est pas classable en tant qu'ICPE. Bien qu'une bouche incendie soit située à moins de 100 mètres du site, l'inspection précise que les moyens de lutte contre l'incendie sont relativement faibles dans le bâtiment, notamment chez Speed Import qui dispose du stockage le plus important (vêtements et chaussures dans des boîtes en carton). Les boîtes étaient empilées les unes sur les autres. La quantité empêchait le passage dans la cellule. Compte tenu des conditions de stockage, de l'état de la cellule et de la structure suite au précédent incendie (structure déformée et affaiblie), situation qui augmente le risque d'un incendie important, l'inspection estime que les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie doivent être vérifiés et améliorés, le cas échéant, au regard des activités et des réglementations applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet